CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 65.914/4
du 6 mai 2019

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'en matière de dépistage d'anomalies congénitales en Communauté française'

‡LW-AGFTODBDA-GFJBEMW‡

Le 8 avril 2019, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente, Ministre de la Culture et de l'Enfance de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'en matière de dépistage d'anomalies congénitales en Communauté française'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 6 mai 2019. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Marianne DONY, assesseurs, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 6 mai 2019.

*

‡LW-AGFTODBDA-GFJBEMW‡

RECEVABILITÉ

Dans la notification du Gouvernement de la Communauté française du 3 avril 2019, le Gouvernement prend la décision suivante :

> « 1. Le Gouvernement adopte en première lecture l'avant-projet en matière de dépistage d'anomalies congénitales en Communauté française.
>
> 2. Il charge la Ministre de l'Enfance de soumettre ce projet :
>
> – à l'Autorité de protection des données ;
>
> – à la concertation intra-francophone conformément à l'article 12, § 2, de l'accord de coopération-cadre du 27 mai 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières.
>
> 3. Si aucune modification substantielle ne devait intervenir suite à cet avis et cette concertation, le Gouvernement charge la même Ministre de requérir l'avis du Conseil d'État sur ce projet dans un délai de 30 jours, conformément à l'article 84, § 1°, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, modifiées par la loi du 4 aout 1996, par la loi du 8 septembre 1997, par la loi du 2 avril 2003 et par la loi du 19 janvier 2014, et de lui représenter ensuite ledit projet ».

Invitée à communiquer l'avis de l'Autorité de protection des données et le procès-verbal de la concertation intra-francophone, la déléguée de la Ministre a répondu :

> « nous sommes en attente de l'avis des deux instances mentionnées. Je ne peux dès lors pas vous les communiquer. En ce qui concerne la concertation intra-francophone, je devrais l'avoir la semaine prochaine. Par contre, je dois attendre fin mai pour l'Autorité de protection des données ».

À ce jour, aucun de ces deux documents n'a été communiqué à la section de législation du Conseil d'État.

Il en résulte qu'il n'est pas encore possible de savoir si des modifications substantielles pourraient intervenir [1].

[1] Dans ce cas, le Gouvernement devrait à nouveau être saisi de l'arrêté en projet avant qu'il puisse être soumis à la section de législation pour avis.

‡LW-AGFTODBDA-GFJBEMW‡

Dès lors, eu égard aux termes de la délibération du Gouvernement, le dossier n'est pas en état d'être examiné et la demande d'avis est prématurée [2].

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE Martine BAGUET

[2] Voir dans le même sens notamment l'avis n° 61.273/2 donné le 5 avril 2017 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2017 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 aout 2016 portant exécution de l'article 24*ter*, alinéa 2, du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française', http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/61273.pdf. En l'espèce, le projet a été soumis une nouvelle fois à l'avis de la section de législation qui l'a examiné dans l'avis n° 61.571/2 donné le 19 juin 2017, http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/61571.pdf.

‡LW-AGFTODBDA-GFJBEMW‡